

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CLARAPLAST BV

Article 1. Applicabilité

- 1.1. Chaque contrat de vente (ci-après le "Contrat") conclu entre Claraplast bv, KBO 0560.712.854, dont le siège social est situé à 2610 Anvers, Rucaplein 53 (ci-après "CLARAPLAST") et toute personne (morale) (ci-après le "Client") est soumis aux présentes conditions générales.
- 1.2. Les conditions générales du Client sont expressément exclues.

Article 2. Offres et confirmation de la commande

- 2.1. Les offres et les devis n'engagent pas CLARAPLAST, sauf mention contraire expresse et écrite. Les données figurant dans les illustrations, catalogues, recommandations et autres informations complémentaires fournies par CLARAPLAST n'engagent pas CLARAPLAST.
- 2.2. Le Contrat n'entre en vigueur qu'après confirmation écrite de CLARAPLAST. Les commandes prises par un employé de CLARAPLAST ne sont valables qu'après confirmation écrite par une personne autorisée à engager la société. Un début d'exécution est considéré comme une confirmation, sauf s'il fait l'objet de réserves.

Article 3. Obligation de documentation et de coopération

- 3.1. Les commandes du Client doivent toujours être accompagnées d'une déclaration dans laquelle le Client garantit que les biens seront recyclés. En l'absence d'une telle déclaration, CLARAPLAST a le droit de suspendre la livraison et/ou de résoudre le Contrat de façon extrajudiciaire et sans préavis.
- 3.2. Le Client doit à tout moment coopérer pleinement pour permettre à CLARAPLAST de se conformer à ses obligations légales, y compris celles relatives au traitement des déchets. Il peut s'agir, par exemple, de la coopération aux audits des autorités publiques et autres organismes compétents, de la présentation à la première demande de CLARAPLAST de pièces justificatives relatives à la livraison et au traitement des déchets (reçus, bons de livraison, contrats de vente, certificats de traitement, certificats de pesée, facturation, etc.).
- 3.3. En tout état de cause, au plus tard trente (30) jours après la livraison des biens, le Client transmettra à CLARAPLAST les documents permettant la traçabilité des biens livrés, indiquant notamment leur destination finale.
- 3.4. Toute amende ou autre pénalité encourue par CLARAPLAST en raison du non-respect par le Client de ses obligations en vertu du présent article sera récupérée auprès du Client.

Article 4. Prix et période de validité

- 4.1. Sauf accord contraire, les prix et les tarifs sont exprimés en euros, hors TVA.
- 4.2. Les offres de prix, quelle que soit leur forme, ne sont valables que pour une période limitée de trente (30) jours.
- 4.3. Si CLARAPLAST peut démontrer qu'au moment de l'exécution du Contrat, le prix des déchets, des salaires, de l'énergie, des droits d'importation, des frais de transport ou de tout autre coût fixe et/ou variable encouru par CLARAPLAST a augmenté d'au moins dix (10) pour cent, la partie du prix qui se rapporte au coût pertinent encouru par CLARAPLAST sera augmentée du même montant, jusqu'à un maximum de quatre-vingts (80) pour cent du prix total.

Article 5. Les délais de livraison

- 5.1. Les délais de livraison sont toujours approximatives et ne sont pas contraignantes.
- 5.2. Le dépassement du délai de livraison, pour autant qu'il reste dans des limites raisonnables, ne donne pas lieu à la résolution du Contrat. CLARAPLAST ne sera en aucun cas tenue à une quelconque indemnisation en cas de retard de livraison.

Article 6. Livraison et transport

- 6.1. Sauf accord contraire, les biens sont livrés par CLARAPLAST sous l'incoterm EXW : CLARAPLAST met les biens à disposition pour enlèvement dans son usine/entrepôt. Sauf accord contraire, l'enlèvement doit avoir lieu dans les sept (7) jours suivant l'invitation de CLARAPLAST au Client nt. Le Client doit organiser le transport à ses propres risques et frais.
- 6.2. Si le Client ne retire pas les biens commandés dans le délai indiqué ci-dessus, CLARAPLAST a le droit de facturer les biens et d'en exiger le paiement. En outre, si l'enlèvement des biens est retardé, un coût de magasin estimé à 15 euros par tonne et par mois entamé sera facturé au Client.
- 6.3. Le Client doit vérifier si le transport et la livraison sont autorisés par la législation en vigueur, y compris celle du siège social du Client et du lieu de destination. Si le transport ou la livraison ne peut avoir lieu, cela ne libère pas le Client de ses obligations envers CLARAPLAST, y compris le paiement des factures.

Article 7. Législation environnementale

- 7.1. CLARAPLAST transfère au Client ses obligations dans le cadre de la législation environnementale en vigueur, dans la mesure où cela est possible.
- 7.2. Le Client garantit CLARAPLAST contre toute responsabilité découlant du fait que le Client n'a pas rempli ses obligations découlant de l'article 7.1 des présentes conditions générales.
- 7.3. Le Client est responsable de l'obtention des autorisations nécessaires pour le transport des biens.

Article 8. Plaintes

- 8.1. Après la livraison, le Client doit immédiatement prendre possession et vérifier les biens livrés.
- 8.2. Les plaintes concernant des vices apparents doivent être adressées à CLARAPLAST immédiatement après la livraison.
- 8.3. Les plaintes concernant des vices cachés ne seront prises en compte que si elles sont signalées à CLARAPLAST dans les huit (8) jours de leur découverte. A défaut, le Client est présumé avoir accepté ce qui a été livré par CLARAPLAST. CLARAPLAST ne pourra être tenu d'indemniser le Client des vices cachés des biens livrés que jusqu'à un (1) an après la livraison.
- 8.4. L'introduction d'une plainte, même dans le délai prescrit, ne libère pas le Client de l'obligation de payer la facture à l'échéance.

Article 9. Paiement

- 9.1. Sauf accord contraire, une facture de CLARAPLAST pour une livraison au sein de l'UE ou à un Client établi dans l'UE est payable au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture. Pour toute autre livraison, la facture est payable au plus tard dix (10) jours civils avant la date de livraison. En aucun cas, le Client ne pourra prétendre à un quelconque escompte, compensation ou suspension de paiement. Toute contestation relative à une facture doit parvenir à CLARAPLAST par écrit, par lettre recommandée et motivée, au plus tard quatorze (14) jours après la date de la facture, sous peine de déchéance des droits du Client. Une contestation ne suspend pas l'obligation de paiement du Client.
- 9.2. CLARAPLAST peut demander au Client d'effectuer un paiement anticipé. Dans ce cas, CLARAPLAST est en droit de reporter la livraison jusqu'au paiement de l'acompte.
- 9.3. En cas de non-paiement d'une somme due par le Client dans les délais, des intérêts seront dus de plein droit, sans mise en demeure, calculés conformément à la loi du 2 août 2002

relative au retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi qu'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant de la facture.

- 9.4. En cas de retard de paiement d'une facture, toutes les factures impayées du Client deviennent immédiatement exigibles.
- 9.5. Tous les frais encourus par CLARAPLAST pour exercer et conserver ses droits sont à la charge du Client.
- 9.6. En cas de non-paiement à l'échéance ou en cas de non-respect de toute obligation contractuelle par le Client, pour quelque raison que ce soit, CLARAPLAST se réserve le droit de:
 - soit suspendre unilatéralement l'exécution de tous les ordres en cours, après préavis et sans droit à une quelconque indemnisation pour le Client, mais sans préjudice du droit de CLARAPLAST de réclamer une indemnisation;
 - ou résoudre unilatéralement le Contrat au nom du Client, sans nécessité d'une autorisation judiciaire préalable et suite à une mise en demeure restée sans effet dans les huit (8) jours, sans préjudice du droit de CLARAPLAST de réclamer des dommages et intérêts.

Article 10. Résiliation du Contrat

- 10.1. CLARAPLAST se réserve le droit, sans autre préavis, sans intervention judiciaire et sans droit à une quelconque indemnisation pour le Client, de résilier le Contrat avec effet immédiat si:
 - un changement dans la législation, les règlements administratifs, etc., a des conséquences importantes pour la livraison, ou
 - il peut être raisonnablement supposé que le Client délocalisera son entreprise à l'étranger dans les quatre (4) mois, ou
 - une licence nécessaire à la conduite des affaires du Client est retirée, ou
 - il s'avère qu'au moment de la conclusion du Contrat, des faits ou des circonstances ont été dissimulés ou présentés de manière inexacte, à tel point que si CLARAPLAST en avait été informée en temps utile, le Contrat n'aurait pas été conclu ou l'aurait été à des conditions différentes, ou
 - le Client a fait l'objet d'une saisie de ses biens ou a perdu de toute autre manière la libre disposition de tout ou partie de ses biens, ou
 - il y a une détérioration significative de la solvabilité du Client, ou
 - le Client est déclaré en faillite, demande un moratoire, est mis en liquidation, est absorbé, fusionné, défusionné ou liquidé, ou
 - les garanties fournis au profit de CLARAPLAST risquent d'être perdus ou détruits, ou
 - d'autres circonstances surviennent qui entravent ou compromettent sérieusement la capacité de CLARAPLAST à se rétablir.
- 10.2. Si le Contrat est résilié dans de telles situations, CLARAPLAST se réserve le droit de réclamer une indemnisation pour les pertes subies.
- 10.3. La résiliation du Contrat ne peut être effectuée par le Client qu'avec l'accord de CLARAPLAST : dans ce cas, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 20% du prix de la commande, sous réserve que la preuve d'un préjudice plus important soit apportée par CLARAPLAST. Cette indemnité couvre les coûts fixes et variables ainsi que toute perte de revenus.

Article 11. Garanties

- 11.1. Si la confiance de CLARAPLAST dans la solvabilité du Client est ébranlée par un retard ou un défaut de paiement, par des actes d'exécution judiciaire à l'encontre du Client et/ou d'autres événements identifiables qui remettent en cause et/ou rendent impossible la bonne exécution des engagements pris par le Client, CLARAPLAST se réserve le droit d'exiger du Client des garanties appropriées. Si le Client refuse de le faire, CLARAPLAST se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande, même si tout ou partie des biens ont déjà été expédiés.
- 11.2. Tous les biens appartenant au Client et détenus par CLARAPLAST peuvent être conservés par CLARAPLAST comme garantie de l'exécution des obligations du Client, également en relation avec d'autres contrats.

Article 12. Réserve de propriété

- 12.1. CLARAPLAST reste propriétaire des biens jusqu'au paiement intégral du prix.
- 12.2. Tant que la propriété des biens n'est pas transférée au Client - par suite d'un non-paiement ou d'un paiement incomplet - le Client ne peut accorder aucun droit à des tiers sur ces biens et est tenu de les conserver avec tout le soin requis, en tant que propriété reconnaissable de CLARAPLAST.
- 12.3. Si, contrairement à ce qui précède, le Client accorde à des tiers des droits sur les biens livrés, les montants dus de ce fait au Client seront transférés à CLARAPLAST. Dans ce cas, le Client informera son débiteur expressément par écrit que la créance a été transférée à CLARAPLAST et que le seul paiement effectué à CLARAPLAST sera libératoire de ses obligations. Le Client s'engage à informer CLARAPLAST immédiatement par lettre recommandée de toute saisie de biens livrés par un tiers.

Article 13. Force majeure

- 13.1. Si CLARAPLAST se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat par suite d'un cas de force majeure, son exécution sera suspendue pendant la durée de la force majeure et pour une durée maximale de deux (2) mois. Après ces deux mois, ou dès que la force majeure est définitive, les deux parties auront le droit de résilier le Contrat par écrit, sans que le Client ait droit à une quelconque indemnité.
- 13.2. Par force majeure, on entend toute circonstance indépendante de la volonté de CLARAPLAST et à la suite de laquelle l'exécution du Contrat ne peut raisonnablement être exigée, comme les grèves, les émeutes, les guerres et autres troubles, les blocus, les catastrophes, le manque de matières premières, l'empêchement et l'interruption des moyens de transport, les conditions météorologiques extrêmes, les épidémies, les pannes dans l'entreprise CLARAPLAST ou chez ses fournisseurs et/ou les mesures gouvernementales.

Article 14. Responsabilité conjointe et solidaire et indivisibilité

- 14.1. Si, selon le Contrat, le Client est compris comme étant plus d'une personne/partie, chacune de ces personnes/parties est solidairement responsable envers CLARAPLAST de tout ce que CLARAPLAST a ou aura à réclamer sur la base du Contrat. La libération totale ou partielle d'un des débiteurs solidaires ou la libération d'un des débiteurs solidaires de l'une de ses obligations ne libère pas les autres débiteurs solidaires de leurs obligations envers CLARAPLAST.
- 14.2. Tous les montants dus au client par CLARAPLAST en vertu d'un Contrat ou de plusieurs Contrats sont réputés indivisibles.

Article 15. Charges et coûts

- 15.1. Tous les frais, coûts et taxes résultant du Contrat ou de son exécution sont à la charge du Client.
- 15.2. Les impôts, taxes ou redevances futurs, de quelque nature qu'ils soient et par quelque autorité qu'ils soient perçus, ainsi que les augmentations futures de taxes qui auraient

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CLARAPLAST BV

entraîné des conditions différentes si CLARAPLAST en avait eu connaissance, sont également payables en totalité par le Client.

Article 16. Droit applicable et juridiction compétente

- 16.1. Le présent contrat est régi par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 16.2. Tous les litiges entre les parties sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux d'Anvers, section Anvers.